Alliance AURA (Auchan, Intermarché, Casino) : les services d'instruction notifient un rapport aux membres de l'alliance dans le cadre de la procédure du bilan concurrentiel

Publié le 12 novembre 2026

Conformément à l'article L. 462-10, II du code de commerce, les services d'instruction ont procédé à une analyse concurrentielle *ex post* de l'Alliance AURA, laquelle prend en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs finals.

L'Alliance « AURA » qui bénéficie à Auchan, Intermarché et Casino porte notamment sur les produits alimentaires, tant des marques de fournisseurs que des marques de distributeurs, et la négociation de services internationaux.

Cette analyse, formalisée dans un rapport notifié à AURA et à ses membres, fait état de pratiques susceptibles de porter une atteinte sensible à la concurrence, au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, liées à la mise en œuvre de l'Alliance.

Les conclusions établies par les services d'instruction au stade du rapport ne préjugent pas de la décision que le collège de l'Autorité de la concurrence sera appelé à prendre.

Alliance AURA (Auchan, Intermarché, Casino) : les services d'instruction notifient un rapport aux membres de l'alliance dans le cadre de la procédure du bilan concurrentiel

Lire le communiqué de presse